I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 1301/73 DU CONSEIL

du 14 mai 1973

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 (2), et notamment ses articles 2 et 3, ainsi que l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et l'article 20 premier alinéa et l'article 64 du régime applicable aux autres agents de ces Communautés,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite en Belgique et dans les autres pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1972, il convient d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents ;

considérant que l'adaptation des rémunérations et pensions prévue au présent règlement est effectuée à titre d'avance, avance qui sera donc défalquée lors de l'adaptation des rémunérations et pensions que le Conseil sera appelé à décider dans le cadre de l'examen annuel du niveau des rémunérations à effectuer en septembre prochain sur la base de l'article 65 paragraphe 1 du statut pour la période de référence du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er janvier 1973, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	112,8
République fédérale d'Allemagne	107,4
France	134,7
Italie	111,1
Grand-Duché de Luxembourg	112,8
Pays-Bas	112,8
Royaume-Uni	122,8
Suisse	109,0

2. Avec effet au 1er janvier 1973, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	112,8
République fédérale d'Allemagne	107,4
France	134,7
Italie	111,1
Grand-Duché de Luxembourg	112,8
Pays-Bas	112,8

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 283 du 20. 12. 1972, p. 1.

Article 2

L'article 5 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 est abrogé avec effet au 1er janvier 1973.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE